

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CITY-TV concernant le long-métrage *Eclipse*

(Décision CCNR 97/98-0551)

Rendue le 28 juillet 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler,  
M. Hogarth et M. Ziniak

---

**LES FAITS**

Le 21 janvier 1998 à 21 h, CITY-TV (Toronto) a diffusé le film canadien *Eclipse*. Ce film de Jeremy Podeswa explorait les diverses facettes de la sexualité humaine, dont l'homosexualité, la prostitution, l'adultère et la sexualité des jeunes. Bien sûr, le film contenait beaucoup de scènes de nudité et de dialogues sexuellement explicites.

La mise en garde à l'auditoire suivante, tant visuelle que sonore, précédait la diffusion du film : [traduction] « Cette émission s'adresse à un public averti. Elle renferme des scènes de nudité et de violence, contient du langage grossier et s'adresse à un auditoire adulte. » Cette mise en garde à l'auditoire a été rediffusée après chaque pause publicitaire pendant tout le film. De plus, une icône apparaissant à l'écran, affichée au début du film et après une heure de diffusion, indiquait le classement « 18+ ».

**La lettre de plainte**

Le 23 janvier 1998, un téléspectateur a fait parvenir au CCNR la lettre de plainte suivante :

[traduction]

Je désire déposer une plainte au sujet d'un film intitulé *Eclipse* diffusé sur City TV le mercredi 21 janvier à 21 h.

Ce film comportait plusieurs scènes et conversations érotiques entre des hommes et des femmes.

Une scène en particulier montrait deux hommes au lit qui discutaient comment éliminer l'arrière-goût du sperme.

Je me suis senti offensé par plusieurs scènes du film. Nous croyons avoir l'esprit très large et notre niveau de tolérance est élevé, mais ce film dépassait les bornes. Des enfants auraient facilement pu voir ces insanités, sans parler des adultes.

Que City TV ait diffusé ce film me consterne. Je vous remercie de toute mesure que vous adopterez au bénéfice du public au sujet de cette affaire et je serai disponible pour répondre à toute question de votre part.

## La réponse du télédiffuseur

Le 6 février 1998, le directeur de la programmation de CITY-TV a répondu comme suit au plaignant :

[traduction]

Je réponds à votre récent courriel adressé au CCNR.

En premier lieu, un bref rappel de nos politiques de programmation. Depuis toujours nous combattons vigoureusement toute violence gratuite, surtout les scènes sexuelles violentes mettant en cause des femmes non consentantes. Citytv a toujours été à l'avant-garde en ce qui concerne les stéréotypes sexuels et, de fait, a reçu quelques prix importants en cette matière.

Notre politique de longue date est de choisir des émissions et des films attrayants pour notre auditoire composé d'adultes urbains matures. Citytv tente, dans la mesure du possible, de diffuser les films dans leur totalité, plutôt que de les éditer, ce qui peut nuire à l'intégrité de l'œuvre. Au cours des années, nous avons développé une relation avec notre auditoire et cela est très important pour nous. Nous tentons de traiter nos téléspectateurs d'une manière mature et responsable et de leur offrir des outils (avis aux téléspectateurs, icône de classification, etc.) leur permettant de décider si eux-mêmes ou leurs enfants devraient visionner tel ou tel film.

*ECLIPSE*, un film canadien réalisé par un jeune Canadien primé, a été présenté au Festival international du film de Toronto 1994. On peut résumer le sujet du film ainsi : « On récolte ce qu'on a semé ». Des activités sexuelles s'y déroulent – ce qui permet aux personnes un certain partage et favorise la communication. Le contexte est celui d'un délire public croissant au sujet d'une éclipse solaire à Toronto. Le film s'adresse sans nul doute aux adultes. Nous avons par conséquent diffusé, avant le début du film ainsi qu'à chacune des pauses commerciales, des avis aux téléspectateurs concernant le contenu, ce qui leur offrait le choix de le visionner ou non. De plus, l'icône de classification 18+ a été présentée avant le film et chaque heure pendant celui-ci. La diffusion a commencé à 21 h, soit l'heure critique, et bien après l'heure à laquelle les enfants devraient regarder la télévision sans la supervision des adultes. Le contenu du film, bien que de nature sexuelle, ne comportait aucune scène totalement explicite, violente ou non consensuelle.

Je suis désolé que l'émission vous ait, par inadvertance, choqué. Le dialogue que vous avez mentionné se voulait drôle et sarcastique, mais je comprends votre réaction et pour cela je

vous présente des excuses. Nous pourrions envisager d'éditer le film davantage lors d'une prochaine diffusion. Ce type de contenu peut très bien ne pas faire l'objet de votre choix ou du mien, mais cela ne signifie pas que d'autres n'ont pas le droit de le choisir pour eux-mêmes – en réalité, nous avons reçu beaucoup d'appels et de courriels en faveur de la diffusion de ce type d'émissions.

J'espère avoir dissipé certaines de vos préoccupations. N'hésitez pas à nous écrire directement si vous avez d'autres questions.

Le plaignant s'est déclaré insatisfait de la réponse du télédiffuseur et il a demandé, le 26 février 1998, que le CCNR défère la question au conseil régional approprié pour décision.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 4 du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels* ainsi que l'article 3 du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision de l'ACR*. Ces dispositions se lisent comme suit :

### *Code concernant les stéréotypes sexuels*, article 4 (Exploitation)

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société. On ne devrait abaisser ni les uns ni les autres par l'emploi de l'habillement, de gros plans ou d'autres modes de présentation semblables. Il est par ailleurs inadmissible de « sexualiser » les enfants par leur habillement ou leur comportement.

Recommandation :

L'exploitation sexuelle par le biais de l'habillement est un point sur lequel, traditionnellement, les deux sexes ont bénéficié d'un traitement différent : les femmes ont plus souvent été présentées légèrement vêtues et affectant une allure séduisante.

### *Code concernant la violence à la télévision*, article 3 (Horaire des émissions)

#### 3.1 Programmation

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

3.1.2 Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée sur les émissions qui conviennent aux membres de leur famille.

3.2 Le matériel promotionnel de nature violente à l'intention d'auditoires adultes ne doit pas être diffusé avant 21 h.

3.3 Les publicités de nature violente à l'intention d'auditoires adultes, telles les séquences-annonces de films présentés dans les salles de cinéma, ne doivent pas être diffusées avant 21 h.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission en question ne viole aucune disposition des codes mentionnés ci-dessus.

### **Le contenu de l'émission**

Le conseil régional de l'Ontario n'a aucune hésitation à conclure que le film *Eclipse* pouvait susciter la controverse, tant au niveau du contenu que dans la présentation de celui-ci. Tout en acceptant que cette description du long-métrage est juste, le conseil ne conclut pas pour autant que celui-ci n'aurait pas dû être diffusé. En général et depuis longtemps, le CCNR applique le principe de base selon lequel la liberté d'expression milite en faveur de la diffusion d'une émission donnée, que le contenu soit controversé ou autrement discutable, sauf lorsque les normes prévues dans les codes des radiodiffuseurs privés sont bafouées. Dans une décision du conseil région du Québec, laquelle traitait aussi d'un documentaire controversé à contenu sexuel, soit *CFJP-TV (TQS) concernant Quand l'amour est gai* (Décision CCNR 94/95-0204, 6 décembre 1995), le conseil régional du Québec a exprimé ainsi ce principe :

Reconnaissant le rôle déterminant joué par les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs, le législateur a soumis ces derniers à des règles strictes chapeautant leurs propres instruments de réglementation. Ainsi, la *Loi sur la radiodiffusion* stipule entre autres, à l'article 3(1)(d) que

le système canadien de radiodiffusion doit...

...

(ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes...

Cet encouragement à la diversité se reflète également dans l'article 7 du *Code de déontologie de l'ACR* qui encourage la « présentation de nouvelles et de commentaires sur des sujets controversés qui suscitent un certain intérêt de la part du public ». Le même article stipulant également que « la saine controverse est essentielle au maintien des institutions démocratiques », le Conseil régional conclut sans peine que le sujet du documentaire en question peut être considéré une « saine controverse ». Le Conseil reconnaît par ailleurs que cette émission ne peut plaire à tous. Il en déduit que certaines personnes pourraient en être offensées, et que le film ne doit donc pas être jugé sur ce critère. Il faut plutôt comprendre que le film traite d'un sujet controversé qui constitue une composante reconnue de la société canadienne. En raison du médium utilisé, le sujet a été traité avec des images plutôt qu'avec des mots. On ne pouvait s'attendre à quoi que ce soit d'autre et rien ne peut être reproché au télédiffuseur dans les circonstances.

Dans *CFJP-TV (TQS) au sujet de Été sensuel* (Décision CCNR 95/96-0233, 14 août 1998), le conseil régional du Québec a confirmé le droit des radiodiffuseurs privés canadiens de satisfaire à différents goûts en matière d'émissions qui pourraient par ailleurs en offenser d'autres. Dans cette décision, le conseil devait décider si un film érotique présenté par TQS dans le contexte d'une série diffusée tard en soirée appelée *Bleu Nuit* relevait de l'exploitation.

Le Conseil régional du Québec ne remet aucunement en question l'affirmation de la plaignante à l'effet que le film dont il s'agit est érotique. Il lui faut uniquement déterminer si le film est *exploiteur*. Les autres affirmations de la plaignante, à l'effet que de tels films s'avèrent «idiots» et que la diffusion d'un tel film est «irrespectueu[se] envers les gens comme moi», relèvent de préoccupations de *marketing*. Elles relèvent, de fait, du choix de matériel qu'effectue le radiodiffuseur. S'il n'y a aucune violation d'un code (ou, bien sûr, de la *Loi sur la radiodiffusion*, de règlements ou d'autres lois du pays), le radiodiffuseur est *en droit* de diffuser un film. Dans un monde de plus en plus orienté vers la diffusion de créneau, toute station ou tout réseau comprend que ses choix ne plairont jamais à *tous*. Cela ne signifie pas pour autant que de tels choix ne devraient pas être faits, mais simplement que le radiodiffuseur prend pour acquis que l'ensemble de ses choix ne plaira qu'à une partie, et non à l'ensemble, du public. Il va sans dire que le radiodiffuseur espère toujours faire les bons choix mais, lorsqu'aucun code n'est enfreint, le téléspectateur est toujours libre de changer de poste. Cette option, en bout de ligne, est la seule que puisse exercer le téléspectateur et, dans une perspective sociétale, s'avère juste dans la mesure où les valeurs codifiées de la société n'ont pas été violées.

Dans la présente affaire, le conseil régional de l'Ontario comprend que le plaignant ait été offensé par le caractère explicite de certains aspects du film *Eclipse*; cependant, il ne peut conclure que sa diffusion a enfreint quelque disposition des codes de radiodiffusion. Le contenu est explicite, mais non *exploiteur*. Pour ce qui est des commentaires négatifs au sujet de la *qualité* du film, le conseil ne commente jamais cet aspect. Ces questions sont évidemment purement subjectives et dépassent la portée des codes et du rôle du Conseil. Dans des circonstances comme les présentes, c'est-à-dire que la diffusion de ce long-métrage s'inscrit bel et bien dans le droit de liberté d'expression du télédiffuseur, ces questions doivent, en toute justice, se résoudre par le choix du téléspectateur de visionner ou non l'émission.

Qui plus est, c'est précisément pourquoi les télédiffuseurs privés du Canada souhaitent *équilibrer* la liberté d'expression et la probabilité que tous les téléspectateurs ne voudront pas regarder toutes les émissions. Ils ont ainsi établi une heure critique fixée à 21 h pour les émissions contenant une violence qui n'est convenable que pour un auditoire adulte. Les télédiffuseurs ont été parfaitement prêts à l'appliquer de plus en plus fréquemment à tout genre d'émission contenant d'autres types de contenu qui ne seraient pas au goût de tous. Pour ce faire, ils ont fourni un système d'avertissements aux téléspectateurs également prévu, à l'origine, pour des émissions à contenu violent mais étendu progressivement par les télédiffuseurs à d'autres formes de contenu qui pourraient aussi ne pas convenir à tous. Ils ont par ailleurs établi un système de classification et présentent ces icônes de classification à l'écran. L'existence de ces catégories de renseignements

permet aux téléspectateurs d'effectuer des choix qui conviennent à leur foyer et à leur famille *même dans des circonstances où les codes ne sont pas enfreints*.

Le conseil note que CITY-TV a pris *toutes* les précautions raisonnables pour réduire la possibilité que le long-métrage puisse offenser quiconque y serait exposé. Premièrement, CITY-TV a diffusé le film après l'« heure critique » généralement acceptée pour les émissions pour adultes (soit la même limite que celle établie dans le *Code de l'ACR concernant la violence à la télévision* pour les scènes de violence s'adressant à un auditoire adulte). Le conseil note que le télédiffuseur a avisé les téléspectateurs du contenu du film au moyen d'un avis qui, s'il est judicieux, n'était techniquement *imposé* par aucun code. De plus, ces avis ont été diffusés après chacune des pauses commerciales, autrement dit plus souvent que l'aurait même exigé une émission contenant des éléments de violence s'adressant à des téléspectateurs adultes. Finalement, le conseil note que le film a reçu la classification la plus élevée, soit « 18+ », et que l'icône de classification a été affichée avant le début du film et au début de chaque heure pendant sa diffusion. Le télédiffuseur n'aurait pu s'assurer davantage que les téléspectateurs vigilants soient avisés de façon appropriée du contenu du long-métrage.

### **Réceptivité du télédiffuseur**

Outre une évaluation de la pertinence des codes en lien avec la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* au motif de la plainte. Dans la présente affaire, le conseil estime que la réponse du télédiffuseur traitait des questions soulevées par le plaignant de façon complète, équitable, précise et attentionnée. Par conséquent, le télédiffuseur n'a pas enfreint la norme du Conseil concernant la réceptivité du radiodiffuseur. Rien de plus n'est exigé.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*